

HAULOTTE GROUP SA

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, ETABLI
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE
COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DE LA
SOCIETE HAULOTTE GROUP SA, POUR CE QUI
CONCERNE LES PROCEDURES DE CONTROLE
INTERNE RELATIVES A L'ELABORATION ET AU
TRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPTABLE ET
FINANCIERE**

Exercice clos le 31 décembre 2006

**PricewaterhouseCoopers Audit
Commissaire aux Comptes
20, rue Garibaldi
69451 Lyon**

**Jean-Pierre Gramet
Commissaire aux comptes
4, avenue Hoche
75008 Paris**

PricewaterhouseCoopers Audit
Commissaire aux Comptes
20, rue Garibaldi
69451 Lyon

Jean-Pierre Gramet
Commissaire aux comptes
4, avenue Hoche
75008 Paris

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU
PRESIDENT DE LA SOCIETE HAULOTTE GROUP SA, POUR CE QUI
CONCERNE LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE RELATIVES A
L'ELABORATION ET AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPTABLE
ET FINANCIERE**

Exercice clos le 31 décembre 2006

Aux actionnaires
Haulotte Group SA
L'Horme

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Haulotte Group SA et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Il appartient au Président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

Haulotte Group SA

Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président de la société Haulotte Group SA, pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Exercice clos le 31 décembre 2006

Page 2

- prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du Président ;
- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du Président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Fait à Lyon et Paris, le 11 mai 2007

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit


Philippe Guéguen

Jean-Pierre Gramet

